Pouvoir adjudicateur
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LIMOGES
Etablissement support du GHT du Limousin
2, avenue Martin Luther King
87042 LIMOGES CEDEX
Cellule de la Commande Publique
Adresse électronique :
celluledesmarches@chu-limoges.fr

CENTRE HOSPITALIER DE BRIVE
Services techniques
1 Bd du Docteur Verlhac
19312 BRIVE LA GAILLARDE CEDEX
services-techniques@ch-brive.fr

MARCHES PUBLICS ou ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES & SERVICES

MAINTENANCE ET DEPANNAGE DES PORTES AUTOMATIQUES, BARRIERES ET PORTAILS DU CENTRE HOSPITALIER DE BRIVE

Procédure utilisée

Procédure d'appel d'offres ouvert soumise aux dispositions des articles R. 2124-2, R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique

Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P)

Consultation n° 2026-24

SOMMAIRE

CHAPITRE I. GENERALITES 4

PREAMBULE : 4
ARTICLE 1. OBJET DU MARCHE 5
ARTICLE 2. PARTIES CONTRACTANTES 5
ARTICLE 3. DECOMPOSITION DU MARCHE 6
Article 3.1. Décomposition en lots 6
Article 3.2. Décomposition en tranches 6
ARTICLE 4. FORME DU MARCHE – DISPOSITIONS 6
ARTICLE 5. DUREE DU MARCHE – DELAI D'EXECUTION DES PRESTATIONS 6
Article 5.1. Durée du marché – Délai d'exécution 6
Article 5.2. Exécution complémentaire 7
ARTICLE 6. PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE 7
Article 6.1. Pièces constitutives du marché 7
Article 6.2. Pièces à délivrer au titulaire du marché 7
ARTICLE 7. OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE 7
Article 7.1. Changements administratifs affectant le titulaire 7
Article 7.2. Protection de la main-d'œuvre 8
Article 7.3. Assurance 8
Article 7.4. Confidentialité, protection des données personnelles, mesures de sécurité 9
Article 7.5. Obligations relatives à la sous-traitance 9
Article 7.6. Nantissement et cession de créance 10

CHAPITRE II. PRIX ET REGLEMENTS 10

ARTICLE 8. CONTENU ET CARACTERE DES PRIX 10
Article 8.1. Contenu des prix du marché 10

LES PRIX SONT INDIQUES DANS LE MARCHE HORS TAXE A LA VALEUR AJOUTEE (TVA). 10

Article 8.2. Variation des prix du marché 11
Article 8.3. Clause butoir et de sauvegarde 11
ARTICLE 9. MODALITES DE REGLEMENT 11
Article 9.1. Régime des paiements 11
Article 9.2. Application des taux de T.V.A. 12
Article 9.3. Périodicité des paiements 12
Article 9.4. Présentation des demandes de paiement 12
Article 9.5. Répartition des paiements 13
Article 9.6. Paiement des sous-traitants 13
Article 9.7. Délai de paiement – intérêts moratoires 13
Article 9.8. Avances 14
Article 9.9. Retenue de garantie 14

CHAPITRE III. EXECUTION 15

ARTICLE 10. EXECUTION GENERALE DU MARCHE 15
ARTICLE 11. LIVRAISON ET COORDINATION DES PRESTATIONS DE SERVICES 15
ARTICLE 12. MODIFICATIONS EN COURS D'EXECUTION DU CONTRAT 16
ARTICLE 13. CONSTATATION ET ADMISSION 16
Article 13.1. Essais - contrôles - vérifications 16
Article 13.2. Repliement des installations de chantier et remise en état 16
ARTICLE 14. CLAUSE ENVIRONNEMENTALE 16
ARTICLE 15. CLAUSES D'INSERTION SOCIALE 17

CHAPITRE IV. DIFFERENDS ET LITIGES 22

ARTICLE 16. PENALITES ET PRIMES 22
Article 16.1. Définition du délai contractuel 22
Article 16.2. Exigibilité des pénalités de retard 22
Article 16.3. Pénalités diverses 22
Article 16.4. Pénalités pour mauvaise exécution 23
Article 16.5. Pénalités sur autres litiges d'exécution 23
Article 16.6. Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion 23
Article 16.7. Cumul 23
Article 16.8. Primes 23
ARTICLE 17. RESILIATION DU MARCHE 24
Article 17.1. Motifs de résiliation 24
Article 17.2. Résiliation prononcée aux torts du titulaire 24
Article 17.3. Résiliation pour inexécution non fautive 24
Article 17.4. Résiliation pour motifs d'intérêt général 24
Article 17.5. Indemnité de résiliation 24
ARTICLE 18. EVOLUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE 24
Article 18.1. En cas de défaillance en cours d'exécution du marché 24
Article 18.2. Après résiliation prononcée aux torts du titulaire 25
ARTICLE 19. EVOLUTION LEGISLATIVE OU REGLEMENTAIRE 25
ARTICLE 20. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPETENT 25

CHAPITRE V. DEROGATIONS AU C.C.A.G. 25

La présente procédure est régie par le Code de la commande publique.

Chapitre I. Généralités

Préambule :

Les groupements hospitaliers de territoire (GHT) consistent en un nouveau mode de coopération entre les établissements publics de santé à l'échelle d'un territoire. L'objectif étant de garantir à tous les patients une égalité d'accès à des soins sécurisés et de qualité en renforçant la coopération entre hôpitaux publics autour d'un projet médical.

En application de l'article L 6132-3-3° du code la santé publique (CSP), **une convention constitutive** a été signée le 30 juin 2016. Celle-ci **a désigné le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Limoges comme établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) du Limousin.**

Le GHT du Limousin est composé des 18 établissements suivants :

- *CHU Limoges en qualité d'établissement support*
- *CH Esquirol*
- *CH Guéret*
- *CH Brive*
- *CH St Junien*
- *CH Tulle*
- *CH Cornil*
- *CH Evaux-les-bains*
- *CH La Souterraine*
- *CH Uzerche*
- *CH Bort les orgues*
- *Hôpital Intercommunal du Haut Limousin (HIHL)*
- *Centre Hospitalier Intercommunal Monts et Barrages (CHIMB)*
- *CH Aubusson*
- *CH St Vaury*
- *CH Bourganeuf*
- *CH Ussel*
- *CH St Yrieix*

Ainsi, cette convention confie au **CHU de Limoges la fonction d'assurer pour le compte des autres membres la passation du marché** ainsi que certaines missions liées à l'exécution (conclusion de modifications de marché public, etc…).

Les spécificités de chaque établissement membre sont précisées dans les pièces de marché. Toutes les autres missions de la phase d'exécution des marchés relèvent de chaque établissement partie au GHT. L'exécution du marché couvre son régime financier (le recours, le cas échéant, à la sous-traitance, la gestion et l'émission des commandes passées au titre des marchés, la vérification du service fait, le règlement, le versement d'avances et d'acomptes, la liquidation et le mandatement des factures…).

De ce fait, dans cette consultation, le terme « CHU de Limoges » désigne l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire du Limousin. A ce titre, la Directrice générale ou son représentant sera le signataire des marchés.

Attention : ces éléments ne sont fournis qu'à titre indicatif, la présente consultation ne concernant que le **CH de BRIVE.**

Article 1. Objet du marché

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent :

La maintenance et le dépannage des portes automatiques, barrières et portails pour le compte du Centre Hospitalier de BRIVE.

La description des ouvrages et de leurs composants techniques sont annexés ou précisés dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et/ou dans les documents techniques joints ou cités au présent D.C.E.

Principaux intervenants dans l'opération :

Contrôle technique : *sans objet.*

Un plan de prévention sera établi avec chaque entreprise titulaire et ses éventuels sous-traitants.

Mission de Coordination du Système de Sécurité Incendie confiée à : *sans objet.*

Article 2. Parties contractantes

Noms et adresses officiels du Pouvoir Adjudicateur :

Pouvoir adjudicateur :	**CHU de Limoges** - Etablissement support du GHT du Limousin - Représenté par sa Directrice Générale
Type de pouvoir adjudicateur :	Etablissement public de santé.
SIRET :	26870851800017
Adresse :	2, avenue Martin Luther King - 87042 LIMOGES CEDEX
Adresse du profil acheteur	www.marches-publics.gouv.fr

Maître d'Ouvrage : **SIRET** : **Adresse** :	**Centre Hospitalier de Brive** 261 903 108 00015 1 Bd docteur VERLHAC – CS 70432 19312 BRIVE LA GAILLARDE

Référent administratif : **Adresse électronique :**	**Services Techniques du C.H. de Brive** Services.techniques.brive@ch-correze.fr

Acheteur (référent technique) : **Qualité du signataire :** **Adresse électronique :**	**Christophe DELENTE** Responsable des Marchés d'Opérations de Travaux et des achats christophe.delente@ch-correze.fr

La société dont l'offre a été retenue est désignée par le terme de « titulaire ».

Article 3. Décomposition du marché

Article 3.1. Décomposition en lots

La procédure n'est pas allotie conformément aux dispositions des articles L. 2113-10 et L. 2113-11 du Code de la commande publique.

Les prestations de maintenance préventive, de maintenance corrective et de dépannage des portes automatiques constituent un ensemble techniquement et fonctionnellement cohérent.

La dévolution des prestations en lots séparés serait susceptible de rendre plus complexe la coordination des interventions et le suivi des prestations, notamment compte tenu des contraintes spécifiques liées à l'activité hospitalière et à la nécessité d'assurer la continuité et la réactivité des interventions.

Le choix d'un marché non alloti permet ainsi d'assurer une meilleure coordination des prestations et une continuité de service.

Article 3.2. Décomposition en tranches

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

Article 4. Forme du marché – Dispositions

La présente procédure donnera lieu à la conclusion d'un marché s'exécutant à prix mixtes, comprenant :

- Une partie ordinaire portant sur un marché ordinaire de prestations de service exécuté à prix global et forfaitaire pour la maintenance préventive, comprenant les contrôles, essais, réglages et la fourniture et le remplacement des pièces expressément incluses au forfait à l'article 4.1 du CCTP, notamment les sandows, batteries et patins des portes automatiques piétonnes. Ces pièces ne donnent lieu à aucune facturation complémentaire.

- Une partie à bons de commande (sur devis préalable) conformément aux dispositions des articles L.2125-1 et R. 2162-1 du code de la Commande Publique. Les bons de commandes seront émis au fur et à mesure des besoins en application des articles R. 2162-2 2°, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la Commande Publique sans montant minimum et avec un montant maximum en valeur de 20 000€ HT pour la période initiale du marché et les éventuelles reconductions. Le montant maximum total de l'accord-cadre, reconductions comprises, est donc fixé à 80 000 € HT sur sa durée maximale de quatre ans**.**

Article 5. Durée du marché – Délai d'exécution des prestations

Article 5.1. Durée du marché – Délai d'exécution

Le marché est conclu pour une durée initiale courant à compter du 1er janvier 2027 jusqu'au 31 décembre 2027. Dans l'hypothèse où la notification serait postérieure à cette date, le point de départ de la durée initiale est fixé à la date de notification.

Le marché pourra être reconduit de manière **TACITE 3 fois** par période de **12 mois** à compter de sa date anniversaire. Le marché ne pourra pas excéder 48 mois toutes périodes de reconduction confondues.

Article 5.2. Exécution complémentaire

Sans objet

Article 6. Pièces contractuelles du marché

Article 6.1. Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G / Fournitures Courantes et Services, les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'engagement
- L'annexe financière à l'acte d'engament
 - Décomposition du prix global et forfaitaire concernant la maintenance préventive
 - Bordereau de prix unitaire du titulaire concernant la maintenance correctrice
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- L'offre technique détaillée du titulaire (mémoire technique) ;

- Le Cahier des Clauses Techniques Générales applicable aux prestations objet du présent marché dans son édition en vigueur à la date de consultation ;
- L'ensemble des normes françaises et DTU dans leur édition en vigueur à la date de consultation.
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de Fournitures Courantes & Services approuvé par arrêté du 30 mars 2021

Le titulaire du marché est réputé connaître les documents mentionnés ci-dessus y compris les pièces générales, bien que non jointes aux autres pièces constitutives du marché. Il est tenu d'accepter toutes les clauses et conditions de l'ensemble des pièces contractuelles, y compris en ce qu'elles auraient de contraire à ses conditions personnelles de prestations ou à celles des organisations professionnelles.

Article 6.2. Pièces à délivrer au titulaire du marché

Le Pouvoir Adjudicateur fera parvenir une copie du marché par voie dématérialisée. La notification transforme le projet de marché en marché et le candidat en titulaire.

Par dérogation à l'article 4.2 du C.C.A.G. / FCS, la notification ne comporte pas systématiquement toutes les pièces constitutives du marché.

Article 7. Obligations générales du titulaire

Article 7.1. Changements administratifs affectant le titulaire

Le titulaire s'engage à informer le CH de BRIVE de tout changement survenant au cours du marché affectant :

- ✓ la personne ayant qualité pour le représenter ;
- ✓ la forme de l'entreprise ;
- ✓ la raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination ;
- ✓ son adresse ou son siège social ;
- ✓ la cession d'une ou de différentes activités ;
- ✓ l'acquisition d'une nouvelle activité ;
- ✓ son adresse bancaire,… ;

et lui fait parvenir, le cas échéant, un extrait K-Bis du registre du Commerce, une photocopie de l'extrait du Journal des Annonces Légales et Juridiques et un R.I.B. ou un R.I.P.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation. Le paiement des factures sera suspendu tant que le Pouvoir Adjudicateur ne sera pas en possession des documents nécessaires ou jusqu'à la notification de la modification du contrat.

Article 7.2. Protection de la main-d'œuvre

Le titulaire remet :

- une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.
- une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de ses obligations sociales et fiscales datant de moins de 6 mois.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur. Les documents devront être remis dans les délais indiqués sur cette dite plateforme.

Conformément à l'article L. 8222-6 du Code du Travail (modifié par l'article 93 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 sur le renforcement du dispositif de lutte contre le travail dissimulé), une pénalité sera appliquée au titulaire, s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du même code.

Toutefois, ce montant devra être égal, au plus, à 5 % du montant du contrat, et ne pourra excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du Travail.

Si, dans le cadre du dispositif d'alerte mis en place par le pouvoir adjudicateur, le cocontractant n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, la pénalité contractuelle sera appliquée ou le contrat rompu sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

Dispositif d'alerte et de vigilance :

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D8222-7 du code du travail.

Si celles-ci ne sont pas fournies dans les délais demandés le marché pourra être résilié sans indemnités pour faute du titulaire en application de l'article 41 du CCAG-FCS.

Article 7.3. Assurance

Le titulaire doit contracter les assurances permettant :

- de garantir sa responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage, du représentant du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations. Pour les ouvrages de construction autres que ceux mentionnés à l'article L. 243-1-1 du code des assurances, cette obligation inclut l'assurance de responsabilité décennale.

- de couvrir les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code civil, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG FCS, il doit justifier avant la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 7.4. Confidentialité, protection des données personnelles, mesures de sécurité

Dans le cadre de l'exécution du présent marché il sera fait application de l'article 5 du CCAG-FCS.

Le titulaire (et ses éventuels sous-traitants) est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent marché.

En fonction du périmètre de ses prestations, le titulaire s'engage à :

- se conformer aux préconisations en matière de sécurité informatique y compris volet RGPD ;
- satisfaire et respecter les exigences définies dans le référentiel de sécurité joint en annexe.

Article 7.5. Obligations relatives à la sous-traitance

En application des articles L.2193-1 à L.2193-3 et R.2193-1 à R.2193-4 du Code de la Commande Publique, le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes sont possibles en cours de marché selon les modalités définies à l'article 3.6 du CCAG-FCS.

En outre, pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra remettre contre récépissé à l'acheteur ou lui adresser par lettre recommandée, avec demande de réception, une déclaration (ou formulaire DC4) contenant les éléments suivants :

- La nature des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix.

Il devra également remettre une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner mentionnée aux articles L.2141-1 à L.2141-5 et L.2141-7 à L.2141-11 du Code de la Commande Publique.

Le titulaire établit en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du présent marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à l'article R.2193-22 du Code de la Commande Publique, en produisant, soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (article41 du CCAG-FCS).

Article 7.6. Nantissement et cession de créance

Si le titulaire souhaite céder ou nantir sa créance, il devra en faire la demande au CH de BRIVE, accompagnée de la copie de l'acte d'engagement qui lui a été délivrée s'il ne souhaite pas recevoir un certificat de cessibilité.

L'Acte d'Engagement complété ou un certificat de cessibilité complété et signé sera envoyé au titulaire en exemplaire unique par lettre recommandée. Il est à noter que le Pouvoir Adjudicateur ne sera pas, en cas de perte, autorisé à délivrer un duplicata de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité.

Chapitre II. Prix et règlements

Article 8. Contenu et caractère des prix

Article 8.1. Contenu des prix du marché

L'unité monétaire est l'euro.

Le montant du marché accepté par le pouvoir adjudicateur est porté à l'acte d'engagement pour les prestations forfaitaires de maintenance préventive et les pièces expressément incluses au forfait à l'article 4.1 du CCTP, fourniture et remplacement compris, sans supplément. Les prestations de maintenance corrective font l'objet d'un règlement par application de prix unitaires.

Conformément à l'article 10 du CCAG-FCS, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice.

Les prix sont indiqués dans le marché hors taxe à la valeur ajoutée (TVA).

Les prix du titulaire sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des prestations et accessoirement des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux, que ces sujétions résultent notamment :

- de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- de phénomènes naturels ;
- de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier ;
- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des prestations.

Les prix s'entendent pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les prestations de la spécialité concernée, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation.

De plus, sur la base de la définition et de la description des ouvrages, telles qu'elles figurent aux documents de consultation, le titulaire est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et avoir inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées.

Article 8.2. Variation des prix du marché

Les prix sont réputés établis au mois de remise des offres, appelé mois zéro, soit décembre 2026.

Les prix du marché sont **révisables** en application de l'article R.2112-13 du Code de la Commande Publique.

Les prix ne seront pas révisés la première année. Ils seront révisables une fois par an à chaque date de reconduction.

Au moins deux mois avant la date effective de reconduction du marché (soit le 31/12/2027 pour la première année), le titulaire adresse, par lettre recommandée avec accusé de réception à l'attention du pouvoir adjudicateur, sa demande de révision des prix initiaux tels qu'établis au mois zéro, accompagnée du nouveau tarif et d'une note explicative de l'évolution des prix au regard de ceux pratiqués pour l'ensemble de sa clientèle.

Le pouvoir adjudicateur dispose, alors, d'une période de réflexion, à compter de la réception de la demande de révision, de 30 jours. Le pouvoir adjudicateur fera part de sa décision au titulaire par courrier. L'absence de décision du pouvoir adjudicateur vaut acceptation de la nouvelle révision de prix.

Si la demande de révision n'a pas été adressée au pouvoir adjudicateur dans les délais, les prix précédemment pratiqués seront tacitement reconduits pour la période annuelle suivante.

En cas d'acceptation par le pouvoir adjudicateur de la demande de révision, les nouveaux prix sont applicables dès la première commande effectuée par la suite.
En cas de modification du présent marché ou accord-cadre, les prix établis dans ce cadre sont établis aux conditions économiques en vigueur au mois d'établissement de la modification. La clause ci-dessus s'appliquera avec un mois m0 correspondant au mois de signature de la modification du marché par le titulaire.

Article 8.3. Clause butoir et de sauvegarde

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de limiter ou de s'opposer à une augmentation ainsi que de résilier le marché, si l'application des nouveaux tarifs devait conduire à une augmentation du prix supérieure à **2 % par an**. Dans le cas d'une résiliation et afin de tenir compte des délais d'organisation d'une nouvelle consultation, la résiliation interviendra six (6) mois après la réception, par le titulaire, de la lettre de résiliation du marché. Pendant cette période, les prix de règlement du marché seront ceux de l'année du marché en cours.

Article 9. Modalités de règlement

Article 9.1. Régime des paiements

Les prestations peuvent faire l'objet de paiements d'acomptes, paiements partiels non définitifs, après constatation du service fait. Le caractère définitif des paiements interviendra au moment du solde du marché dans les conditions énoncées au CCAG-FCS.
Chaque bon de commande exécuté donnera lieu à un règlement définitif..

Article 9.2. Application des taux de T.V.A.

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

Article 9.3. Périodicité des paiements

La notification des demandes de paiement auprès du pouvoir adjudicateur, recouvrant les sommes auxquelles peut prétendre le titulaire du fait de l'exécution de son marché sera échelonnée de la façon suivante :

Maintenance préventive : les demandes de paiement par le titulaire interviendront à terme échu, en fonction d'une décision proposée et prise de façon contradictoire entre le prestataire et l'acheteur. Sur ce même principe et en tenant compte des dates anniversaires, elles pourront être présentées de façon annuelle ou trimestrielle.

Maintenance corrective : les demandes de paiement par le titulaire interviendront après constatation et réception ou admission des prestations réalisées sur bon de commande.

Dans tous les cas, le prestataire proposera un calcul révisé ou état de révisions (hormis la première année) soumis au visa de l'acheteur.

Article 9.4. Présentation des demandes de paiement

Conformément à l'article 4-I du décret n°2016-1478 relatif au développement de la facturation électronique, **l'utilisation de la facture électronique est exclusive de tout autre mode de transmission**.

Le dépôt d'une facture électronique sur CHORUS PRO ne doit pas être doublé de l'envoi d'une facture papier. **Le dépôt de la facture électronique est obligatoire depuis le 1er janvier 2020 pour l'ensemble des entreprises.**

La facturation électronique devra passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation officiel de l'Etat « Chorus Pro » (https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1).

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon les modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'acheteur public doit rejeter la facture transmise en avertissant l'entreprise au préalable et l'invitant à utiliser « Chorus ».

La facture électronique doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur (par un numéro d'identité) et du destinataire de la facture ;
- Le numéro unique basé par une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro d'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;

- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- Le prix unitaire hors taxes (HT) des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu le prix forfaitaire ;
- Le montant total hors taxes (HT) et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ou, le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Lors du dépôt de la facture sur le portail CHORUS PRO, un code service sera exigé.

Article 9.5. Répartition des paiements

L'acte d'engagement et les actes spéciaux éventuels indiquent ce qui doit être réglé respectivement :

- au titulaire et à ses sous-traitants ;
- au mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

Article 9.6. Paiement des sous-traitants

Désignation du sous-traitant dans l'acte d'engagement (formulaire DC4 annexé, le cas échéant) avec les précisions suivantes :

- la nature et le montant H.T. des prestations sous-traitées,
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé,
- les modalités de calcul et de versements des avances et acomptes,
- la date ou le mois d'établissement des prix,
- les modalités de variation des prix,
- les stipulations relatives aux délais, pénalités et retenues diverses,
- si le sous-traitant est payé directement, le compte à créditer (RIB ou RIP joint).

Désignation de sous-traitant en cours de marché :

Si l'acceptation d'un ou plusieurs sous-traitants et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance ne résultent pas de l'acceptation de l'acte d'engagement, ils sont constatés par un acte spécial signé par la personne responsable du marché et par l'entrepreneur qui conclut le contrat de sous-traitance (il est conseillé au titulaire d'utiliser le formulaire DC4).

L'acte spécial indique :

- la nature et le montant H.T. des prestations sous-traitées,
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé et ses références,
- les modalités de calcul et de versements des avances et acomptes,
- la date ou le mois d'établissement des prix,
- les modalités de variation des prix,
- les stipulations relatives aux délais, pénalités, primes, réfactions et retenues diverses.
- la personne habilitée à donner les renseignements,
- le comptable assignataire des paiements, et si le sous-traitant est payé directement, le compte à créditer.

Article 9.7. Délai de paiement – intérêts moratoires

Les paiements sont effectués dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique.

Le comptable chargé du paiement est désigné dans l'acte d'engagement.

Les sommes dues sont payées dans un délai global de **50 jours** à compter de la date de réception de la facture ou de la demande de paiement de l'avance ou de l'acompte éventuel.

Le dépassement du délai de règlement ouvre de plein droit et sans autre formalité pour le titulaire du marché, au bénéfice d'intérêts moratoires.

Ceux-ci commencent à courir dès le lendemain de l'expiration du délai de règlement, jusqu'au jour de mise en paiement inclus.

Ils sont calculés sur la base du taux directeur de la Banque Centrale Européenne (BCE) en vigueur majoré de 8 points.

Le dépassement du délai de règlement ouvre droit également au versement d'une indemnité forfaitaire de recouvrement d'un montant de 40€.

Cette indemnité s'ajoute au montant des intérêts moratoires dus.

Il est précisé que tout retard imputable au titulaire du marché a pour conséquence la suspension du délai de paiement. Notamment par sa carence à produire les pièces demandées et par l'absence d'informations ou la production d'informations erronées :

- modification de la raison sociale,
- modification et/ou absence de domiciliation bancaire,
- erreur sur les prestations et/ou montants facturés,
- facturation avant service fait,…

Article 9.8. Avances

Une avance remboursable est accordée aux titulaires des marchés conformément aux R.2191-3 à R.2191-12 du Code de la commande publique, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50.000 €.H.T et si le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le soumissionnaire au marché est tenu d'informer le C.H. de Brive s'il renonce ou pas au bénéfice de l'avance.

Le montant de l'avance est fixé à 5 % du montant du bon de commande si la durée prévue pour l'exécution de celui-ci est inférieure ou égale à douze mois. Si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5% d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par la durée prévue pour l'exécution de celui-ci exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Son remboursement est effectué dans les conditions prévues aux articles R. 2191-11 et R2191-12 du Code de la commande publique.

Il est demandé au titulaire la constitution d'une garantie à première demande pour tout remboursement de l'avance ; dans le cas, l'avance ne peut être mandatée qu'après constitution de ladite garantie à première demande.

Article 9.9. Retenue de garantie

Sans objet.

Chapitre III. Exécution

Article 10. Exécution générale du marché

Le présent marché est conclu pour une période et rendu exécutoire conformément aux clauses, conditions ou délais stipulés dans l'acte d'engagement.

Les prestations de services doivent être conformes aux spécifications techniques décrites dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières et dans ses éventuelles annexes.

Le transport est effectué par le titulaire ou son mandataire sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison, en Franco de port. En application de l'article 19.3 du CCAG-FCS, le titulaire est responsable des modalités de transport choisies.

Le titulaire est déclaré responsable des marchandises jusqu'à leur réception ; les avaries, incidents, accidents ou vols durant le transport sont déclarés être sous la responsabilité exclusive du titulaire. Il en est de même pour les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage.

Les lieux de livraison et d'exécution des prestations seront indiqués dans le bon de commande.

Pour les fournitures, chaque livraison doit impérativement être accompagnée d'un bon de livraison du titulaire précisant :

- Le nom du titulaire et son adresse ;

- La date de livraison ;

- La référence de la commande ;

- La quantité livrée.

Le bordereau de livraison du transporteur sera tamponné par le représentant de l'acheteur et remis au transporteur comme preuve de livraison et réception de la marchandise. Le tampon apposé par le réceptionnaire ne vaut pas vérification et admission des prestations ; ces opérations de vérification et d'admission sont effectuées postérieurement à la livraison dans les conditions décrites ci-après.

Article 11. Livraison et coordination des prestations de services

La livraison des fournitures et/ou prestations s'effectuera selon les modalités définies à l'article 21 du CCAG-FCS.

La coordination est assurée par les représentants du service technique du CH de BRIVE habilités pour la gestion du présent accord cadre.

Il sera établi un plan de prévention par le pouvoir adjudicateur conformément aux Art. R. 4511-1 à R. 4514-10 du code du travail. L'entreprise titulaire, ses cotraitants et sous-traitants devra suivre ses indications.

Le titulaire est tenu de se conformer aux prescriptions de sécurité du Centre Hospitalier de BRIVE.

Les consignes d'hygiène et sécurité pour l'intervention d'entreprises extérieures dans l'hôpital sont fournies au titulaire du marché en annexe au présent dossier de consultation.

Article 12. Modifications en cours d'exécution du contrat

Des modifications en cours d'exécution du contrat pourront intervenir conformément aux dispositions des articles R. 2194-1 et suivants du Code de la commande publique.

Offres promotionnelles

Au cours du marché et à l'initiative du titulaire, les prix des services ou des produits figurant dans son offre pourront temporairement évoluer à la baisse (jusqu'à donner lieu à des gratuités) dans le cadre d'offres de prix promotionnelles. Il s'agit donc ici également d'une modification, au sens de l'article R.2194-1 du Code de la Commande publique.

Dans ce cas, le titulaire adresse le tarif promotionnel au pouvoir adjudicateur par tout moyen lui permettant de lui donner une date certaine, et toutes les précisions utiles, notamment la durée de validité de la promotion et la désignation précise des produits concernés (référence produit, libellé produit, etc.…).

La baisse de prix s'applique ainsi aux commandes émises pendant toute la durée de la promotion. La facture intégrant des prix promotionnels doit faire explicitement référence au tarif promotionnel (remise importante, gratuité, etc…). A l'expiration de la période promotionnelle, les prix du marché public inscrits dans l'offre de prix du titulaire sont à nouveau en vigueur.

Article 13. Constatation et admission

Article 13.1. Essais - contrôles - vérifications

Les dispositions du chapitre 5 du CCAG FCS, et en particulier de se articles 27, 28 & 29, relatives aux diverses procédures recouvrant les essais, contrôles et vérifications à effectuer sont applicables.

Les vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées lors de l'exécution de la prestation dans les conditions prévues ci-dessus et dans le délai maximum de 15 jours. Elles ont lieu à l'occasion des interventions de maintenance ou indépendamment de celles-ci.

Le pouvoir adjudicateur peut contrôler à tout moment, la quantité et la qualité des prestations exécutées avec l'aide d'un organisme extérieur spécialisé si nécessaire.

Article 13.2. Repliement des installations de chantier et remise en état

Le repliement des installations liées à la mise en service et si besoin, la remise en état et le nettoyage des lieux occupés sont à la charge du titulaire et compris dans le délai d'exécution.

Article 14. Clause environnementale

Devoir de conseil : le titulaire a l'obligation d'analyser l'opportunité de réparer/maintenir l'équipement existant avant toute préconisation de remplacement complet de pièces ou d'installations. Son analyse sera transmission via un rapport d'intervention préalablement au remplacement complet de pièces ou d'installations.

Pièces de rechange : les pièces de rechange sont issues prioritairement de l'économie circulaire. Ainsi, les pièces de rechange utilisées sont des pièces issues du réemploi ou de la réutilisation. A défaut de disponibilité, ces dernières peuvent être neuve mais doivent alors intégrer de la matière recyclée.

L'utilisation de pièces de rechanges neuves n'intégrant aucune matière recyclée n'est possible qu'à défaut de disponibilité de pièces issues de l'économie circulaire ou pour des motifs tenant au respect des normes de sécurité.

Le titulaire remet un rapport annuel indiquant le pourcentage de pièces de rechange issues de l'économie circulaire en faisant la distinction entre les pièces issues du réemploi ou réutilisation et celles issues de matériaux recyclés, le pourcentage de pièces neuves et les motifs de recours à ces pièces.

Déplacement : le titulaire s'engage à rationaliser ses déplacements en privilégiant un groupement des visites pour la maintenance préventive. L'usage de véhicules à faible émission est encouragé.

Gestion des déchets : Le titulaire assure le tri et l'évacuation des pièces usagées et des déchets issus de ses interventions, conformément à la réglementation en vigueur.

Pénalités : en cas de non-respect des obligations environnementales exigées ci-avant, une pénalité égale à 150 euros par manquement sera appliquée.

Article 15. Clauses d'insertion sociale

Dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, il a été décidé de faire application de l'article L. 2112-2 du Code de la Commande Publique en incluant dans le cahier des charges de ce marché public une clause sociale d'insertion et de promotion de l'emploi obligatoire.

Le titulaire devra réaliser, durant la durée d'exécution du marché, une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Cela consistera à réserver au public le nombre minimum d'heures prévues sur le lot.

La clause sociale d'insertion obligatoire sera réalisée par l'entreprise titulaire ou par son (ou ses) sous ou cotraitant(s). En tant qu'entreprise mandataire, le titulaire du marché reste responsable de l'exécution de la clause sociale d'insertion et de l'organisation de la répartition des heures entre chacune des entreprises en tenant compte de la part d'activité réalisée.

L'article 15 déroge à l'article 16 du CCAG FCS.

▪ **Les publics visés**

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières, dont l'éligibilité de la candidature aura été validée dans le cadre du dispositif d'accompagnement de la clause sociale d'insertion.

Sont éligibles aux clauses sociales d'insertion et de promotion de l'emploi :

1. Personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'Etat :

a) Personnes prises en charge dans les secteurs adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées (EA), des entreprises adaptées de travail temporaire (EATT) ou usagers des ESAT ;

b) Personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnée à l'article L. 5132-4 du code du travail, c'est à-dire : - mises à disposition par une association

intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI) ; - salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier chantier d'insertion (ACI) ;

c) Personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée ;

d) Personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE) et les Ecoles de la deuxième Chance (E2C) ;

e) Personnes en parcours d'insertion au sein des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ;

f) Personnes sous-main de justice employée en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) ou affectée à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire.

2. Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail :

a) Demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;

b) Bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi ;

c) Personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés au sens de l'article L. 5212-13 du code du travail orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;

d) Bénéficiaires de l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS), de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH), de l'Allocation d'Insertion (AI), de l'allocation veuvage, ou de l'allocation d'invalidité ;

e) Jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi : - sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ; - diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;

f) Demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans) depuis au moins 6 mois;

g) Jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes ;

h) Habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi ;

i) Personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;

j) Personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée de France Travail, des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des missions locales, de Cap emploi ou des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ;

k) d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières sur avis motivé du service public de l'emploi.

Comme les CCAG le précisent et afin de prévenir toute difficulté d'exécution, l'éligibilité des publics doit être vérifiée préalablement à la mise en œuvre du dispositif et à la réalisation des heures d'insertion par le facilitateur concerné. Par ailleurs, l'éligibilité à la clause sociale ne repose que sur les statuts des personnes et non sur les contrats qui leur sont proposées par l'entreprise (par exemple : contrats d'alternance).

Il leur est obligatoirement réservé, à l'occasion de l'exécution du marché, un temps de travail nécessaire à la production des prestations des lots.

▪ **Les modalités de mise en œuvre**

Cela consiste, pour l'attributaire retenu, à réserver une part du temps total de travail nécessaire à l'exécution de son marché à une action d'insertion réalisée selon l'une des modalités définies ci dessous

- 1ère modalité : l'embauche directe par l'entreprise titulaire Elle pourra notamment prendre les formes suivantes : Contrat à Durée Indéterminée (CDI), Contrat à Durée Déterminée (CDD), contrats en alternance (apprentissage et professionnalisation)…
- 2ème modalité : la mise à disposition de salariés L'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir :
 - o d'un Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ),
 - o d'une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI),
 - o d'une Entreprise Adaptée de Travail Temporaire (EATT),
 - o d'une Association Intermédiaire (AI) o d'une Entreprise de Travail Temporaire (ETT)

 dans le cadre de l'arrêté du 28 novembre 2005 étendant les dispositions de l'accord national relatif à la mise en œuvre de l'article L.1251.7 du code du travail.
- 3ème modalité : le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance avec une entreprise d'insertion (EI), une entreprise adaptée (EA), un Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT), un atelier et chantier d'insertion (ACI), une entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI), ou un travailleur indépendant handicapé (TIH). Les coordonnées des structures répondant à ces caractéristiques sont accessibles en cliquant sur le lien suivant : https://lemarche.inclusion.beta.gouv.fr/

Cette option n'est toutefois envisageable que s'il existe sur le territoire des structures d'insertion et/ou du handicap intervenant dans le secteur d'activité correspondant au marché sur lequel l'entreprise titulaire se positionne.

Durée de valorisation : à compter de sa première embauche au sein d'une entreprise, quelle que soit la nature du contrat de travail, la personne recrutée en application d'une clause sociale d'insertion dans un marché public, reste éligible au dispositif des clauses sociales, pour une durée de 24 mois.

Si dans la continuité d'un contrat à durée déterminée ou d'une mise à disposition, l'entreprise embauche en contrat à durée indéterminée le salarié en insertion, les heures de travail réalisées dans l'intervalle temporel du contrat public par le salarié, seront comptabilisées dans la limite de 48 mois.

Par principe, si la formation fait partie du contrat de travail, les heures de formation seront comptabilisées dans le décompte des heures d'insertion. En revanche, les périodes de formation ou de stage ne sont pas comptabilisés en amont de l'embauche (PMSMP, stages, etc.).

▪ **<u>La globalisation des heures d'insertion</u>**

Afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes recrutées dans le cadre de l'action d'insertion et pour faciliter la gestion de la clause par ladite entreprise, celle-ci peut solliciter la globalisation des heures d'insertion au cas où elle serait attributaire d'un ou plusieurs autres marchés :

- comportant une clause sociale d'insertion ;

- ayant le même délai d'exécution ;

- s'exécutant dans le cadre territorial d'intervention du facilitateur relevant du dispositif d'accompagnement précité.

Cette demande de globalisation des heures d'insertion vise à permettre à l'entreprise, qui s'engage par ailleurs à réaliser l'ensemble des prestations liées aux marchés concernés, d'affecter la ou les personne(s) recrutée(s) dans le cadre des clauses, à la réalisation d'une seule des prestations prévues par les différents marchés.

Aussi, la demande doit être adressée au dispositif d'accompagnement et peut être déclarée recevable:

- si la mesure est favorable au parcours du ou des salariés en insertion ;

- si la mesure recueille l'accord des maîtres d'ouvrage concernés ; - si la mesure est applicable dans le cadre d'intervention du facilitateur ;

- et si la mesure concerne une ou des personne(s) dont l'éligibilité au dispositif a été vérifiée par le facilitateur.

En tout état de cause, cette demande doit être faite préalablement à la prise de poste du salarié ou des salariés. Les heures d'insertion réalisées dans le délai d'exécution de chacun des marchés concernés sont affectées, au niveau du décompte, à chacun des marchés à due proportion.

▪ **Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre de la clause sociale d'insertion et de promotion de l'emploi**

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le Centre Hospitalier s'appuie sur un dispositif d'accompagnement géré par **la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive.** Aussi, l'entreprise titulaire retenue doit prendre contact avec le facilitateur des clauses sociales la **Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive**, notamment avant la mise en œuvre de toute action d'insertion :

Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive

Service Cohésion Sociale

Impasse des Doctrinaires

Immeuble Leygonie

19100 - BRIVE

Contact : Eve MOUSKOUD (facilitateur des clauses sociales)

Tel : 05 55 18 17 60

@ : eve.mouskoud@agglodebrive.fr

Le facilitateur a différentes missions :

− Auprès des maitres d'ouvrages, il intervient en appui à l'analyse des marchés potentiels, au calibrage et à la rédaction de la clause.

− Auprès des entreprises, il accompagne et conseil sur les modalités de mise en œuvre de la clause. Il fournit, à titre indicatif, la liste des opérateurs de l'insertion par l'économique.

− Auprès des structures porteuses d'un contrat (EI, GEIQ, ETTI…), il suit le déroulement de la mise en situation professionnelle.

− Auprès des prescripteurs des publics éligibles, il contribue à la mise en relation et à l'articulation sur le parcours d'insertion (Pôle Emploi, Missions locales, CAP Emploi, Maisons de l'Emploi, PLIE, associations, MDPH…)

▪ **Le contrôle de l'action d'insertion**

Il sera procédé, par tous moyens, au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé.

A cet effet, le titulaire fournit au dispositif d'accompagnement, au plus tard le 10ème jour de chaque mois tous renseignements utiles (contrats de travail, relevé d'heures mensuel) propres à permettre le contrôle de l'exécution de la clause ainsi que son évaluation.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités prévues en fin du présent article. En complément de cette transmission d'informations et pendant l'exécution du marché, le ou la …….. (identité de l'acheteur) peut, à tout moment, décider de faire un point d'étape sur le suivi de la clause avec l'entreprise attributaire.

En outre, lorsque le titulaire rencontre des difficultés pour assurer son engagement, il en informe le plus rapidement possible par écrit (courrier, courriel) le dispositif d'accompagnement. Dans ce cas, ce dernier étudiera avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

En cas de difficultés économiques se traduisant par le recours à de l'activité partielle, à l'engagement d'une procédure de licenciement pour motif économique ou encore à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, le titulaire peut demander la suspension ou l'annulation partielle ou totale de la clause sociale d'insertion. Cette demande est subordonnée à la communication d'une copie des documents afférents à ces difficultés, en particulier ceux transmis à la DDETSPP ou au juge.

A l'issue de l'exécution du marché, lors de la réunion préalable à la réception des prestations, il peut être procédé, de façon contradictoire, au bilan de l'exécution de l'action d'insertion.

En cas de non-respect de ses engagements d'insertion, le titulaire subira des pénalités dont les modalités d'application sont précisées à l'article 16-6 du CCAP.

▪ **Protection des données par le dispositif d'accompagnement des clauses sociales**

Le titulaire est informé que les données collectées seront traitées, par le dispositif d'accompagnement des clauses sociales, dans le logiciel « Clause » (développé par le groupe Arche MC2 à la demande de l'Alliance Ville Emploi, qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL).

A ce titre, les bénéficiaires, les représentants de l'entreprise, les représentants du donneur d'ordre, les représentants de tous les partenaires impliqués dans la mise en application de la clause sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif clause d'insertion. Le dispositif d'accompagnement des clauses sociales est responsable du traitement des données collectées. Ces données personnelles sont : le nom de la structure, son numéro de SIRET et les coordonnées de l'interlocuteur.

La finalité de ce traitement est la mise en œuvre des clauses sociales au profit des publics en insertion. Les clauses sociales constituent un levier dans la mise en œuvre d'un parcours vers l'insertion durable des personnes éloignées de l'emploi.

Toute réutilisation des données sera conditionnée au respect de ces finalités, ou en poursuivant des finalités compatibles. Les données personnelles collectées font l'objet de fiches d'orientation et de fiches de positionnement qui pourront être transmises aux organismes suivants, dans la seule finalité de poursuivre les objectifs de la clause sociale :

- maîtres d'ouvrage,
- entreprises,
- organismes de formation,
- acteurs du service public de l'emploi,
- structures d'Insertion par l'Activité Économique.

La collecte des données personnelles n'excède pas ce qui est strictement nécessaire à ces finalités. Le dispositif d'accompagnement n'intègre à son traitement de données personnelles que les informations susceptibles de guider les organismes d'insertion dans l'accompagnement des personnes.

Les données personnelles collectées seront conservées 10 ans. Au-delà de cette durée, les données seront détruites.

Conformément au Règlement général de protection des données personnelles (Règlement de l'Union européenne n°2019/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016), le titulaire peut exercer à tout moment un droit d'accès sur les données personnelles concernées et obtenir une copie gratuite des données collectées. Le titulaire peut également, à tout moment et sans justification, exercer un droit de rectification ou d'effacement des données. Toutes les demandes concernant le présent traitement de données personnelles sont à adresser au dispositif d'accompagnement.

Confidentialité des données personnelles fournies au titulaire :

Pour sa part, le titulaire s'engage à prendre toutes les mesures, nécessaires et suffisantes, pour garantir la confidentialité et la sécurité des données concernant le dispositif d'accompagnement.

Le titulaire du marché s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter & veiller à ce que son personnel et le personnel des sociétés sous-traitantes soient strictement tenus à des devoirs de secret professionnel,

- ne pas divulguer ces données sous quelque forme que ce soit à des tiers non habilités, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales. En général, ces informations (quelle qu'en soit la forme) ne peuvent sans autorisation écrite du Pouvoir adjudicateur être communiquées à des tiers.

Chapitre IV. Différends et litiges

Article 16. Pénalités et primes

Article 16.1. Définition du délai contractuel

Les délais d'exécution des prestations sont indiqués au C.C.T.P

Article 16.2. Exigibilité des pénalités de retard

Les pénalités dues par le titulaire, sont décomptées, calculées et exigibles si, à l'expiration du délai contractuel défini ci-dessus, les prestations du titulaire ne sont pas entièrement réalisées ou souffrent d'un manquement aux stipulations ou exigences des marchés, quelle qu'en soit l'origine ou la nature. Sauf cas de force majeure ou cause exonératoire admise par le représentant du CHU de Limoges ou en cas de manquement à ses propres obligations contractuelles, les pénalités sont exigibles à compter du dépassement du délai contractuel applicable, sans mise en demeure préalable.

Article 16.3. Pénalités diverses

Par dérogation aux articles 14.1.1 et 14.1.2 du CCAG-FCS, dans le cas où le titulaire dépasse le délai de livraison et/ou d'exécution des prestations pour lequel il est engagé, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, les pénalités suivantes :

- Pénalités de retard d'intervention sur site : en cas de dépassement du délai maximal de quatre (4) heures fixé à l'article 5.2 du CCTP, une pénalité de 100,00 € est appliquée par heure de retard entamée, calculée uniquement à compter de l'expiration de ce délai. Le point de départ du délai est l'heure de signalement définie à l'article 5.3 du CCTP. Cette pénalité sanctionne le retard d'arrivée sur site et non le seul défaut de réparation définitive.

- Pénalités pour indisponibilité : pour tout équipement demeurant indisponible plus de cinq (5) jours par mois calendaire, une pénalité de 50 € est appliquée par journée d'indisponibilité au-delà de ce seuil, dans la mesure où cette indisponibilité est imputable au titulaire. Les périodes exclusivement dues à l'attente justifiée d'une pièce hors forfait non disponible ou à l'attente de validation d'un devis ou d'un bon de commande par le Centre Hospitalier ne sont pas imputées au titulaire, sous réserve de

leur signalement écrit immédiat, de leur justification et du respect de ses obligations d'intervention, de mise en sécurité et de suivi prévues au CCTP. Les autres retards imputables au titulaire demeurent pénalisables.

- Pénalités pour défaut d'entretien : A chaque infraction constatée par le CH de Brive, une pénalité forfaitaire de 150.00 € sera appliquée par infraction ;

- Non-respect des consignes de sécurité : A chaque constatation par le CH de Brive, une pénalité de forfaitaire de 150.00 € sera appliquée.

- Dans le cadre de ce marché, il est prévu des contrôles de documents de suivi et de traçabilité. Toute absence de ces documents mentionnés au CCTP (Etude de sécurité, livret d'entretien, rapport annuel bilan) entraînera une pénalité forfaitaire de 150.00 € par document non remis.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités sont dues, quel que soit leur montant.

Le montant des pénalités n'est pas plafonné.

Article 16.4. Pénalités pour mauvaise exécution

Si les prestations sont mal exécutées, après constat partagé entre le CH de Brive et le titulaire, le compte des délais reprendra pendant la reprise des prestations, les pénalités se rattachant aux délais s'appliqueront.

Article 16.5. Pénalités sur autres litiges d'exécution

En cas de litiges d'ordre administratif récurrents lors de l'exécution du marché telle que la non-conformité des factures (sauf stipulation spécifique concernant l'envoi des factures dématérialisée) ou des bons de livraison, changements de référence sans accord préalable du Pouvoir Adjudicateur …, une pénalité forfaitaire de 20 euros par document non conforme pourra être appliquée par l'établissement.

Article 16.6. Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion

En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion imputable au titulaire, celui-ci subira une pénalité égale à 70 euros par heure d'insertion non réalisée. En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action, le titulaire subira une pénalité égale à 100 euros par jour de retard à compter de la mise en demeure par l'acheteur.

Article 16.7. Cumul

Les pénalités sont cumulatives.

Article 16.8. Primes

Sans objet.

Article 17. Résiliation du marché

Article 17.1. Motifs de résiliation

Le Pouvoir Adjudicateur peut mettre fin à l'exécution des marchés à tout moment, dans les conditions prévues aux articles 38 à 45 du C.C.A.G. / Fournitures Courantes et Services.

Article 17.2. Résiliation prononcée aux torts du titulaire

Conformément aux articles 41 et 45 du C.C.A.G. / Fournitures Courantes et Services, en cas de résiliation pour faute, le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de faire intervenir un autre prestataire, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le titulaire défaillant.

Article 17.3. Résiliation pour inexécution non fautive

Si des circonstances extérieures aux parties rendent inexécutable le contrat, le Pouvoir Adjudicateur peut prononcer la résiliation de ce dernier. En complément des cas prévus à l'article 40 du C.C.A.G. / Fournitures Courantes et Services, le Pouvoir Adjudicateur pourra également mettre fin au marché pour perte d'objet du marché ou lorsque le titulaire ne sera plus dans la capacité de fournir les fournitures ou prestations.
Par ailleurs, l'entreprise en situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 et L.8221-5 du Code du Travail, mise en demeure de faire cesser sans délai cette situation doit apporter au Pouvoir Adjudicateur, dans un délai de deux mois, la preuve qu'elle a mis fin à la situation délictuelle. A défaut, le contrat peut être rompu sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Article 17.4. Résiliation pour motifs d'intérêt général

Conformément à l'article 42 du C.C.A.G. / Fournitures Courantes et Services, il est précisé que le Pouvoir Adjudicateur du marché peut également résilier, sans indemnité, le marché pour tout motif d'intérêt général, notamment en cas d'abandon du projet lié au marché, ainsi que pour des considérations s'attachant à l'organisation et au fonctionnement du service public hospitalier.

Article 17.5. Indemnité de résiliation

La résiliation prononcée en application des articles 39 à 42 du C.C.A.G. / Fournitures Courantes et Services n'ouvrent pas droit à indemnité.
Le décompte de résiliation est arrêté par le Pouvoir Adjudicateur et notifié au titulaire dans les conditions fixées à l'article 34 du C.C.A.G. / Fournitures Courantes et Services.
La résiliation réalisée en fonction de l'application d'une décision juridictionnelle n'ouvre pas droit à indemnité.

Article 18. Evolution aux frais et risques du titulaire

Article 18.1. En cas de défaillance en cours d'exécution du marché

Dans l'hypothèse où le titulaire serait dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévus aux marchés ou sur le bon de commande, le CH de Brive se réserve le droit de faire exécuter tout ou partie de la prestation auprès d'un autre prestataire, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le titulaire défaillant.
Une éventuelle diminution des dépenses ne profitera pas au titulaire défaillant.

Dans ce cas, le titulaire du marché est tenu d'informer par écrit le CH de Brive de la date de reprise de l'exécution : à défaut, le CH de Brive ne pourra être tenu pour responsable d'un prolongement de l'exécution du marché auprès d'un tiers prestataire, et le titulaire du marché en supportera les conséquences financières.

Article 18.2. Après résiliation prononcée aux torts du titulaire

Conformément aux articles 32 et 36 du C.C.A.G. / Fournitures Courantes et Services, en cas de résiliation pour faute, le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de faire exécuter tout ou partie de la prestation auprès d'un autre prestataire, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le titulaire défaillant.

Article 19. Evolution législative ou réglementaire

Le marché est élaboré sur la base de la réglementation en vigueur au jour du lancement de la procédure de passation. Si à la suite d'une modification de la réglementation en vigueur, d'une décision administrative ou des autorités publiques, ou jurisprudentielle, la modification des prestations du titulaire, affectant même de façon mineure l'exécution du marché, que ce soit sur un plan technique et/ou financier, s'avérait nécessaire, celui-ci s'engage à l'accepter dans le cadre et sous les contraintes et obligations du marché.

Article 20. Droit applicable et tribunal compétent

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 46 du CCAG-FCS.
En aucun cas pour quelque motif que ce soit, les contestations, qui pourraient survenir entre le bénéficiaire et le titulaire, ne peuvent être invoquées par ces derniers comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée des prestations à effectuer.
En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, et après épuisement des voies de recours amiables prévues par la réglementation, le différend entre les titulaires ou attributaires et le pouvoir adjudicateur se règle par la saisine du Tribunal Administratif du pouvoir adjudicateur, seul compétent.

Chapitre V. Dérogations au C.C.A.G.

Les articles suivants dérogent au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Fournitures Courantes & Services :

Articles du présent C.C.A.P.	Articles du CCAG-FCS auxquels il est dérogé
Article 6.1	Article 4.1
Article 6.2	Article 4.2
Article 7.3	Article 9.2
Article 15	Article 16
Article 16.3	Articles 14.1.1, 14.1.2 et 14.1.3